

A08 - 1862



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Patrick Grasselli
Téléphone : 04 94 46 83 05
Courriel : patrick.grasselli@var.gouv.fr

| | |
|------------------|-------------------|
| Mairie de Fréjus | |
| ARRIVÉE | |
| 29 MARS, 2021 | |
| AFFECT | A08 - 1862 |
| COPIE | COPIE: M. BARBIER |

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **23 MARS 2021**

Le préfet

à

(liste jointe)

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

Référence : PAC du 13 décembre 2019

Pièces jointes : page 12 de l'annexe au PAC du 13 décembre 2019

Copie à :

- Messieurs-dames les Présidents d'intercommunalité du littoral : CASSB/MTPM/CCMPM/CCGST/CAVEM/SMCLV
- Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT : Provence Méditerranée/Golfe de Saint-Tropez./CAVEM
- Sous-Préfecture de Draguignan
- Arrondissement de Toulon
- Parc National de Port Cros
- DREAL PACA/SPR

Par courrier du 13 décembre 2019, je vous faisais parvenir un porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

Une erreur matérielle a été identifiée au sein des principes de constructibilité relatifs aux constructions neuves situées en aléa moyen pour les côtes sableuses (§ III.3.3.A, page 12/24 de l'annexe au PAC).

En effet, au sein des zones sableuses impactées par un aléa faible, la cote de plancher habitable ou aménageable des constructions neuves doit être située à un niveau supérieur ou égal à **1,20 m au-dessus du terrain naturel** et non à 1,20 m NGF.

Ainsi, la rédaction correcte du § III.3.3.A est :

« **Sont admis**, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel. »

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : boite_d'unité@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Veillez donc trouver, ci-joint, la nouvelle rédaction de la page concernée, que je vous demande de substituer à la précédente.

Le porter-à-connaissance consultable sur le site du portail de l'État dans le Var, accessible à l'adresse <http://www.var.gouv.fr/>, sera mis à jour en conséquence.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

III.3.2 - Zones portuaires

III.3.2.A - Construction neuve

Sont admis, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Pour les nouveaux quais, appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

III.3.2.B - Construction existante

Sont admis, les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, **sont admis** les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF

Par dérogation, sont admises les extensions sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable créée soit située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

III.3.3 - Côtes sableuses

III.3.3.A - Construction neuve

Sont admis, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.

Par dérogation, **sont admises sans prescription de cote de plancher :**

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage), sans création de logements.

Porter à connaissance complémentaire pour
la prévention du risque submersion marine
avec prise en compte du changement climatique

liste des destinataires :

Madame et Messieurs les maires de :

- Bandol
- Bormes-les-Mimosas
- Carqueiranne
- Cavalaire
- Cogolin
- La Croix-Valmer
- Fréjus
- La Garde
- Gassin
- Grimaud
- Hyères-les-Palmiers
- Le Lavandou
- La Londe-les-Maures
- Ollioules
- Le Pradet
- Ramatuelle
- Le Rayol-Canadel-sur-mer
- Roquebrune-sur-Argens
- Saint-Cyr-sur-mer
- Saint-Mandrier-sur-mer
- Saint-Raphaël
- Saint-Tropez
- Sainte-Maxime
- Sanary-sur-mer
- La Seyne-sur-mer
- Six-Fours-les-Plages
- Toulon

Monsieur le président

- de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Messieurs les présidents des syndicats mixtes des SCoT:

- du Golfe de Saint-Tropez
- de la CAVEM
- Provence Méditerranée